

# SANTÉ

## PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales  
et des politiques sociales (RH3)

Bureau des ressources humaines hospitalières  
(RH4)

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction des professions sociales,  
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi et de la politique salariale  
(4B)

### **Instruction DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B n° 2012-378 du 5 novembre 2012 relative à la généralisation de la procédure de publication simplifiée des avis de concours et examens professionnels de divers corps de la fonction publique hospitalière**

NOR : AFSH1238636J

Validée par le CNP le 31 août 2012. – Visa CNP 2012-216.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : règles relatives à la publication des avis de vacances de poste et des avis d'ouverture de concours et d'examens professionnels dans la fonction publique hospitalière.

*Mots clés* : publication d'avis de vacances de postes et d'ouverture de concours et examens professionnels – généralisation de procédure simplifiée *via* le site Internet des ARS.

#### *Références* :

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 30 ;

Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2012-248 du 22 février 2012 modifiant le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière.

*Texte abrogé* : instruction DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B n° 2012-146 du 4 avril 2012 relative à la procédure de publication simplifiée de certains avis de concours et examens professionnels.

Annexe : liste des concours et examens professionnels faisant désormais l'objet d'une publication sur le site Internet des agences régionales de santé.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour information et mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé (pour information et mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux (pour information et mise en œuvre); Messieurs les préfets de région (pour information); directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour information); direction de la jeunesse, des sports de la cohésion sociale (outrre-mer) (pour information); Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information); directions départementales de la cohésion sociale-protection des populations (pour information).*

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la généralisation de la procédure simplifiée de publication des postes vacants et des concours et examens professionnels de la fonction publique hospitalière prévue par le décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 modifiant les conditions de publication des avis de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière.

Ce décret étend en effet la procédure de publication simplifiée *via* les sites Internet des ARS, déjà en vigueur (1), à la quasi-totalité des autres corps de la fonction publique hospitalière (*cf.* liste exhaustive en annexe) : sages-femmes, directeurs d'école de sages-femmes, adjoints administratifs 2<sup>e</sup> classe, personnels ouvriers, conducteurs ambulanciers, personnels d'entretien et de salubrité, personnels ouvriers, blanchisseurs et conducteurs ambulanciers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, psychologues, personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière et personnels techniques des catégories A et C de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, assistants socio-éducatifs, conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière, animateurs, éducateurs techniques spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs, aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés, attachés d'administration hospitalière, infirmiers en soins généraux et spécialisés.

L'enjeu est de moderniser et de simplifier la procédure de publication des avis de vacance de postes et d'ouverture des concours et examens professionnels, en utilisant les sites Internet des agences régionales de santé, en sus des affichages dans les locaux des établissements concernés, des agences régionales de santé et des préfectures, et en lieu et place de la publication au *Journal officiel* ou *Bulletin officiel*. Cette procédure devrait permettre une publication plus efficace et plus rapide des postes à pourvoir pour les établissements et un accès facilité des candidats aux offres d'emploi et avis de concours de la fonction publique hospitalière.

Des développements techniques sont encore nécessaires afin d'améliorer le fonctionnement et l'ergonomie des sites Internet des ARS. Nous n'avons pas souhaité retarder pour autant l'entrée en vigueur du dispositif de publication simplifiée, pour permettre aux établissements un gain de temps et une meilleure appropriation de la nouvelle procédure. Tous nos moyens sont actuellement mobilisés pour qu'une version finale de la rubrique « emploi » des sites Internet des ARS soit livrée début 2013.

### 1. Description de la procédure simplifiée généralisée

Pour tous les corps dont la liste récapitulative figure en annexe, vous ne devrez plus adresser vos demandes de publications *via* le site Hospimob (qui sera prochainement clôturé) puisque la publication au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel* n'est plus requise. Les avis de vacance de postes et d'ouverture de concours ou d'examens professionnels pour ces corps sont désormais à publier sur le site Internet de l'ARS du ressort de l'établissement.

La procédure simplifiée sera donc la suivante :

- étape 1 : l'établissement remplit le formulaire en ligne (concours ou poste vacant) dans la partie « Emploi » du site de l'ARS concernée ;
- étape 2 : une personne qualifiée dans le suivi des établissements hospitaliers et des établissements et services sociaux et médico-sociaux est désignée dans chaque ARS. Elle reçoit l'annonce sur une boîte mail fonctionnelle dédiée, la valide (sur la forme), la met en ligne et tient informé le référent web ARS ;
- étape 3 : l'annonce est mise en ligne sur le site de l'ARS dans la partie « Emploi » et affichée par l'établissement dans le même temps conformément aux statuts particuliers, en cas d'absence de candidature reçue ou retenue dans le délai d'un mois suivant la publication de l'avis de vacance de poste. La date de mise en ligne est indiquée automatiquement (2) ;

(1) Publication actuellement déjà effectuée sur le site Internet des ARS pour les corps des adjoints des cadres hospitaliers, des assistants médico-administratifs, des adjoints administratifs hospitaliers, les corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, les corps de personnels de rééducation de la catégorie B, et les corps des personnels médico-techniques.

(2) À titre provisoire dans l'attente de ce développement technique, les ARS communiqueront en cas de besoin et à la demande des établissements, la date de mise en ligne d'une annonce.

- étape 4 : une fois mise en ligne sur le site régional, l'annonce est redirigée automatiquement vers la page « Emploi » du portail des ARS ;
- étape 5 : organisation de la procédure de recrutement du concours selon la procédure prévue par le statut particulier ;
- étape 6 : annonce des résultats ;
- étape 7 : l'annonce est supprimée automatiquement le lendemain de la date limite de dépôt de candidature (postes vacants) ou de la date du concours (avis de concours ou examens professionnels).

Si cette démarche n'a pas déjà été faite, chaque ARS communique sans délai aux établissements placés sous sa responsabilité la page web « Emploi » à partir de laquelle les établissements pourront accéder aux formulaires « concours » et « postes vacants ».

Les questions techniques (connexion, login, problème dans la publication d'une annonce, etc.) devront être transmises à : [ars-webmestre-tech@ars.sante.fr](mailto:ars-webmestre-tech@ars.sante.fr).

Les questions d'ordre juridique et statutaire sur les concours seront transmises à : [DGOS-RH4@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-RH4@sante.gouv.fr).

Il convient de noter qu'afin de permettre une visibilité à l'échelon national des publications de vacance de postes et des avis d'ouverture de concours, la rubrique « Métiers Concours » du site Internet du ministère comportera un lien vers la rubrique « Emploi » du site Internet des ARS. Le chemin d'accès sera le suivant : site <http://www.sante.gouv.fr> rubrique « Métiers Concours », cliquer sur « Modification de la procédure de publication des avis de concours de la fonction publique hospitalière » puis sur l'ARS concernée ; pour un accès direct au portail des ARS, cliquer directement sur <http://www.ars.sante.fr/Emploi.133453.0.html>.

## **2. Précisions complémentaires pour certains corps et certaines modalités de recrutement (nomination aux choix, recrutement sans concours)**

Les nominations au choix et les recrutements sans concours peuvent d'ores et déjà faire l'objet d'une publication *via* le formulaire « postes vacants » ; dans le cadre de la version finalisée du portail « emploi » des ARS qui fait actuellement l'objet de développements techniques, une ligne « nomination au choix » et « recrutement sans concours » sera clairement identifiée dans le menu déroulant. Dans l'attente de ce développement, les établissements sont invités à remplir cette information dans le champ libre.

Le décret statutaire des attachés d'administration hospitalière prévoyait la publication au *Journal officiel* des postes ouverts par chaque établissement à la mutation, au détachement ou à l'intégration directe. Cette disposition est désormais remplacée, en application des dispositions du décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 susmentionné, par une publication sur l'ensemble des sites des agences régionales de santé.

Concrètement, l'établissement doit effectuer une publication *via* le formulaire « postes vacants » sur le site de l'ARS dont il relève. Dès publication de l'annonce, celle-ci est automatiquement redirigée vers le portail national des ARS.

S'agissant des concours de recrutement d'attachés, qui sont organisés une fois par an par le Centre national de gestion (CNG), ainsi que des postes réservés aux élèves attachés d'administration hospitalière en formation à l'École des hautes études en santé publique, leur mode de publication continue à s'effectuer, par les services du CNG, au *Journal officiel* et sur le site Internet du CNG.

Les avis d'examens professionnels d'attaché d'administration hospitalière doivent dorénavant être publiés sur le site Internet des ARS, en application des dispositions du décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 susmentionné, *via* le formulaire concours.

S'agissant du concours de cadre de santé, et jusqu'à la date de publication du projet de décret portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux (qui prévoira également une procédure de publication *via* le site Internet des ARS), les mesures actuellement en vigueur continuent de s'appliquer :

- pour le 1<sup>er</sup> grade du corps de cadre de santé, il convient, en sus des affichages dans les locaux de l'établissement organisant le concours et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle est situé l'établissement, de maintenir une insertion de l'avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région ;
- pour le concours professionnel permettant l'accès au 2<sup>e</sup> grade (cadre supérieur), il faut maintenir une publication de l'avis au *Journal officiel*. Il sera cependant possible, par souci de clarté et facilité d'accès à l'information, de doubler ces publications conformes aux textes en vigueur par un avis sur le site de l'ARS concernée.

Enfin, en réponse à une question récurrente d'établissement, nous vous rappelons que le bulletin n° 2 du casier judiciaire ne peut être obtenu que par les administrations organisatrices des concours (et non par les candidats).

Il convient d'en informer les candidats en insérant cette précision dans le champ libre à remplir par les établissements concernant les pièces nécessaires pour l'inscription.

Pour rappel, les établissements peuvent obtenir le bulletin n° 2 :

- directement sur le site Internet prévu à cet effet lorsqu'ils sont habilités ;
- après demande d'habilitation en adressant à : [cjn2@justice.gouv.fr](mailto:cjn2@justice.gouv.fr) :
  - les coordonnées de l'établissement et du directeur : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse mail ;
  - le motif de la demande d'habilitation.

### **3. De l'importance de la responsabilité des établissements dans le contenu des annonces publiées**

L'attention des établissements est attirée sur le fait que le contenu des annonces publiées engage leur responsabilité au même titre qu'une publication auparavant effectuée au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel*. En effet, le contrôle des ARS se limite, dans un souci de gain de temps et de réactivité, à la vérification de pure forme (coquille, incohérence manifeste dans une date par exemple). Ainsi, s'agissant des concours, les établissements continuent à être, en leur qualité d'établissements organisateurs, les garants de la stricte application des textes réglementaires régissant les statuts particuliers des corps concernés, et de la parfaite information des candidats potentiels des textes applicables (item spécifique figurant à cet effet dans le formulaire concours). Cette nouvelle procédure simplifiée généralisée ne fait que compléter les règles et principes afférents à l'organisation des concours (appel à la mobilité *via* le formulaire « postes vacants » avant la publication de l'avis d'ouverture de concours, composition du jury, déroulement des épreuves, etc.) du respect desquels les établissements sont juridiquement responsables. Cette obligation se traduit notamment par le fait que les établissements sont amenés, dans l'attente de la version finalisée du portail « emploi » des ARS, à remplir les informations réglementairement nécessaires dans les champs libres.

Dans l'attente de la version finalisée du portail « emploi » des ARS, il appartient aux établissements (et à l'ARS) de s'assurer de la traçabilité et de l'archivage des publications.

Nous vous invitons à nous signaler toute difficulté d'application que seraient susceptibles de rencontrer les établissements dans la mise en œuvre de ces nouvelles modalités, et vous remercions de votre contribution au bon fonctionnement de cette nouvelle procédure généralisée.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
S. FOURCADE

ANNEXE

LISTE DES CORPS DONT LA PUBLICATION SE FAIT DÉSORMAIS SUR LE SITE INTERNET DE L'ARS

LISTE DES CORPS, FILIERES ET CATEGORIES FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE à publier sur le site internet des ARS (présélection dans le menu déroulant « corps»).			EMPLOI ou POSTES VACANTS : à publier sur le site internet des ARS	CONCOURS ou EXAMEN PRO (déjà publiés sur le site internet ARS depuis avril 2012)	CONCOURS ou EXAMENS PRO (à publier dorénavant sur le site internet des ARS)
CORPS	CAT.	FILIERES			
<b>ADMINISTRATIVE</b>					
<b>ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE</b> <sup>1</sup> (uniquement examen professionnel et postes vacants) Pas d'avis de concours inscrits par les établissements sur le site des ARS	A	Administrative	x		x
<b>ADJOINT DES CADRES</b> (accès aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> grades)	B	Administrative	x	x	
<b>ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF</b> (accès aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> grades)	B	Administrative	x	x	
<b>ADJOINT ADMINISTRATIF<sup>2</sup></b> pour le 1 <sup>er</sup> grade d'adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe, dorénavant publication des avis de recrutement par commission de sélection (recrutement sans concours)	C	Administrative	x		x
<b>ADJOINT ADMINISTRATIF<sup>2</sup></b> 2 <sup>e</sup> grade d'adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe (accès par concours)	C	Administrative	x	x	
<b>TECHNIQUE</b>					
<b>INGENIEUR HOSPITALIER</b> accès par concours au 1 <sup>er</sup> grade d'ingénieur hospitalier et au 3 <sup>e</sup> grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale)	A	Technique	x		x
<b>TECHNICIEN et TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER</b> (accès par concours au 1 <sup>er</sup> grade de technicien et au 2 <sup>e</sup> grade de technicien supérieur de 2 <sup>e</sup> classe)	B	Technique	x	x	
<b>DESSINATEUR</b>	C	Technique	x		x
<b>AGENT TECHNIQUE SPECIALISE ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPTAUX DE PARIS</b>	C	Technique	x		x

OUVRIERE					
AGENT DE MAITRISE OUVRIERE	C	Ouvrière	x		x
PERSONNEL OUVRIER <sup>3</sup> accès aux grades d'ouvrier professionnel qualifié, maître ouvrier par concours ; Accès au grade d'agent d'entretien qualifié par commission de sélection (recrutement sans concours)	C	Ouvrière	x		x
CONDUCTEUR AMBULANCIER	C	Ouvrière	x		x
BLANCHISSEUR ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPTAUX DE PARIS	C	Ouvrière	x		x
MEDICO-TECHNIQUE					
CADRE DE SANTE <sup>4</sup> FILIERE MEDICO- TECHNIQUE (accès par concours au 1 <sup>er</sup> grade et par concours professionnel au 2 <sup>e</sup> grade)	A	Médico-technique	x		x
TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL	B	Médico-technique	x	x	
MANIPULATEUR EN ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	B	Médico-technique	x	x	
PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE	B	Médico-technique	x	x	
REEDUCATION					
CADRE DE SANTE <sup>4</sup> FILIERE REEDUCATION (accès par concours au 1 <sup>er</sup> grade et par concours professionnel au 2 <sup>e</sup> grade)	A	Rééducation	x		x
PEDICURE-PODOLOGUE	B	Rééducation	x	x	
MASSEUR KINESITHERAPEUTE	B	Rééducation	x	x	
ERGOTHERAPEUTE	B	Rééducation	x	x	
ORTHOPHONISTE	B	Rééducation	x	x	
ORTHOPTISTE	B	Rééducation	x	x	
PSYCHOMOTRICIEN	B	Rééducation	x	x	
DIETETICIEN	B	Rééducation	x	x	
SOIGNANTE					
CADRE DE SANTE <sup>4</sup> FILIERE INFIRMIERE (accès par concours au 1 <sup>er</sup> grade et par concours professionnel au 2 <sup>e</sup> grade)	A	Soignante	x		x
PSYCHOLOGUE	A	Soignante	x		x

<b>DIRECTEUR D'ECOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT DE SAGE-FEMME</b>	<b>A</b>	<b>Soignante</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>SAGE-FEMME</b>	<b>A</b>	<b>Soignante</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>INFIRMIER EN SOINS GENERAUX</b>	<b>A</b>	<b>Soignante</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>INFIRMIER ANESTHESISTE</b>	<b>A</b>	<b>Soignante</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE</b>	<b>A</b>	<b>Soignante</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>INFIRMIERE PUERICULTRICE</b>	<b>A</b>	<b>Soignante</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES ET AIDE-SOIGNANT<sup>5</sup></b> accès au 1 <sup>er</sup> grade d'agent des services hospitaliers qualifié par commission de sélection (recrutement sans concours) et accès au 2 <sup>e</sup> grade d'aide-soignant <sup>6</sup> par concours	<b>C</b>	<b>Soignante</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>SOCIO-EDUCATIVE</b>					
<b>CADRE SOCIO-EDUCATIF</b> (accès au 1 <sup>er</sup> grade par concours et par concours professionnel au 2 <sup>e</sup> grade)	<b>A</b>	<b>Socio-éducative</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF</b>	<b>B</b>	<b>Socio-éducative</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>MONITEUR EDUCATEUR</b>	<b>B</b>	<b>Socio-éducative</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>ANIMATEUR</b>	<b>B</b>	<b>Socio-éducative</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS</b>	<b>B</b>	<b>Socio-éducative</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE</b>	<b>B</b>	<b>Socio-éducative</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<b>EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE</b>	<b>B</b>	<b>Socio-éducative</b>	<b>x</b>		<b>x</b>
<p><i>NB</i> : <sup>1</sup> Le concours d'attaché d'administration hospitalière est organisé par le Centre National de Gestion (CNG) et publié au Journal Officiel et sur le site du CNG ; un lien sera établi entre le site des ARS et le site du CNG ;</p> <p><sup>2</sup> Le corps des adjoints administratifs est accessible au 1<sup>er</sup> grade , adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe, sans concours par recrutement par une commission de sélection qui établit une liste d'aptitude ; au 2<sup>e</sup>me grade , adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe par concours ;</p> <p><sup>3</sup> Le corps des personnels ouvriers comprend les grades suivants : agents d'entretien qualifiés/ ouvriers professionnels qualifiés/maîtres ouvriers ; le premier grade, agents d'entretien qualifiés est recruté sans concours par une commission de sélection qui établit une liste d'aptitude ;les deux autres grades sont recrutés par concours</p> <p><sup>4</sup> Le corps des cadres de santé est unique (on peut affecter un cadre de la filière soignante dans une des deux autres filières et inversement, d'où la nécessité d'une publicité large des avis) mais les concours sont organisés et publiés par filières : infirmière, médico-techniques, rééducation. A publier sur le site internet des ARS dès la publication du décret modifiant le statut des cadres de santé.</p> <p><sup>5</sup> Le corps des agents hospitaliers qualifiés et des aides soignants est accessible de la façon suivante : Le premier grade, agent des services hospitaliers qualifié est recruté, sans concours, par commission de sélection qui établit une liste d'aptitude ; le 2<sup>ème</sup> grade, aide soignant est recruté par concours ;</p> <p><sup>6</sup> Dans le corps des agents hospitaliers qualifiés et des aides soignants. le grade d'aide-soignant est constitué des fonctions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique</p>					